

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
de la commune d'INJOUX - GENISSIAT
de réaliser un diagnostic du système d'assainissement, de déclarer
les ouvrages du système d'assainissement, et de mettre en conformité
le système d'assainissement d'INJOUX-GENISSIAT – Génissiat**

(Article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

- Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** le rapport de contrôle, en date du 17 juillet 2017, de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement d'INJOUX-GENISSIAT - Génissiat, concluant sur la non-conformité et demandant de réaliser un diagnostic global des réseaux d'assainissement et le choix d'une nouvelle filière de traitement pour l'agglomération Génissiat ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 24 juillet 2017 relatif à la transmission du rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement d'INJOUX-GENISSIAT – Génissiat, réceptionné le 26 juillet 2017 par la collectivité ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 05 décembre 2017 relatif au non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sus-visés suite au contrôle réalisé sur place le 26 octobre 2017 ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 11 décembre 2017 relatif à la transmission du rapport de manquement administratif du 05 décembre 2017 pour l'agglomération d'assainissement d'INJOUX-GENISSIAT – Génissiat, réceptionné le 14 décembre 2017 par la collectivité ;
- Vu** les messages électroniques en date du 27 octobre 2017 et du 11 janvier 2018 par lesquels la commune d'INJOUX-GENISSIAT a fait part de ses remarques et ses compléments d'information suite au contrôle du système d'assainissement d'INJOUX-GENISSIAT – Génissiat du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que le dernier diagnostic du système d'assainissement a été réalisé il y a plus de dix ans, et qu'en conséquence l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, prescrivant la réalisation d'un tel diagnostic avec une fréquence n'excédant pas dix ans, n'est pas respecté ;

Considérant l'absence d'étude permettant de connaître le volume d'eaux claires parasites et le fonctionnement du système de collecte et, le cas échéant, de définir les travaux à réaliser afin que le déversoir d'orage de tête de station ne déverse pas lorsque le débit arrivant est inférieur au débit de référence ;

Considérant l'impact visuel des rejets d'eaux usées brutes par le déversoir de tête de station sur le ruisseau des Illettes (colmatage du cours d'eau par un dépôt organique grisâtre et des déchets de type lingettes) ;

Considérant que le type de traitement des eaux usées (décanteur-digesteur) de l'agglomération de Génissiat n'est constitué que d'un traitement physico-chimique primaire, que ses niveaux de performances minimum sont insuffisants au regard de la sensibilité du milieu récepteur et ne répondent plus aux nouvelles exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Considérant la présence importante d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic global du système d'assainissement pour identifier l'origine des dysfonctionnements, quantifier les eaux claires parasites permanentes ou d'eaux pluviales en excès dans le réseau, évaluer l'impact des rejets sur le milieu récepteur, définir un programme d'actions correctives et de mise en conformité du système d'assainissement de Génissiat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune d'INJOUX-GENISSIAT est mise en demeure pour l'agglomération d'assainissement d'INJOUX-GÉNISSIAT – Génissiat de :

- réaliser un diagnostic du système d'assainissement et de mettre à jour le plan des réseaux **avant le 30/06/2019**,
- déclarer les ouvrages du système de collecte et de traitement **pour le 31/12/2020**, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- mettre en conformité le système d'assainissement d'Injoux-Génissiat – Génissiat **avant le 31/12/2021**.

La police de l'eau (DDT 01) est informée régulièrement de l'état d'avancement de ces procédures.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune d'INJOUX-GENISSIAT est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'INJOUX-GENISSIAT est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune d'INJOUX-GENISSIAT pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de NANTUA, le commandant du groupement de gendarmerie de Bourg-en-Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Maire d'INJOUX-GENISSIAT.

Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 février 2018

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental des territoires
la directrice adjointe,

Signé : Ninon LEGE